

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1997

- 2 septembre Décret n° 97-988 abrogeant et remplaçant le décret n° 97-879 du 19 août 1997 et instituant une révision exceptionnelle des listes électorales au titre des années 1997 et 1998 pour le vote des sénégalais de l'extérieur 402

1997

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 3 juin Décret n° 97-556 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique 403
- 19 septembre Décret n° 97-987 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes 404

1997

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 29 septembre Décret n° 97-940 modifiant le décret n° 97-176 du 18 février 1997 portant prorogation de la révision exceptionnelle des listes électorales en 1997 404

1997

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

- 19 septembre Décret n° 97-974 portant agrément de la Société de Pêche et d'Armement sénégalais (SOPASEN) au statut de l'entreprise franche d'exportation 405
- 19 septembre Décret n° 97-983 portant agrément de l'entreprise GAAL-SERVICE au statut de l'entreprise franche d'exportation 405
- 19 septembre Décret n° 97-984 portant agrément de la Société d'Exploitation des Ressources thonières (S.E.R.T.), au statut de l'entreprise franche d'exportation 405

1997

- 19 septembre Décret n° 97-985 portant agrément de la SENEMER, au statut de l'entreprise franche d'exportation 406

- 19 septembre Décret n° 97-986 portant agrément de l'entreprise SENEGAL-PECHE au statut de l'entreprise franche d'exportation .. 406

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1997

- 21 août Arrêté ministériel n° 7757 M.E.P.N. modifiant et remplaçant l'arrêté n° 10921-M.P.N. du 6 septembre 1989 portant création et fonctionnement du projet de développement agroforestier de Diourbel 406

1997

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 19 septembre Décret n° 97-980 portant reconnaissance d'écoles privées 408
- 19 septembre Décret n° 97-982 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés 408

1997

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- 2 septembre Décret n° 97-935 portant nomination d'un membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision 409

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

1997

- 2 septembre Décret n° 97-934 portant nomination du Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar 409

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1997

- 19 septembre Décret n° 97-981 portant remplacement de membres du Conseil économique et social 409

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 409

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 97-988 du 29 septembre 1997

abrogeant et remplaçant le décret n° 97-879 du 19 août 1997 et instituant une révision exceptionnelle des listes électorales au titre des années 1997 et 1998 pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 97-15 du 8 septembre 1997 et la loi organique n° 97-16 du 8 septembre 1997 modifiant le Code électoral, ont introduit des dispositions nouvelles et importantes dans le déroulement de l'ensemble du processus électoral avec notamment la création de l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.).

Le décret n° 97-879 du 19 août 1997 a, pour sa part, institué une révision exceptionnelle des listes électorales du 1er septembre au 30 novembre 1997 pour les sénégalais de l'extérieur, au titre des années 1997 et 1998.

Ce décret n'ayant pas encore connu de début d'exécution, il a paru opportun de l'abroger et de le remplacer pour tenir compte des nouvelles dispositions des lois précitées et pour permettre à nos compatriotes de l'extérieur de bénéficier de deux mois pleins de révision.

Pour tenir compte, à la fois, des délais de préparation de la révision et des contraintes du calendrier républicain, il est prévu que la nouvelle révision exceptionnelle s'étale sur la période allant du 10 octobre 1997 au 9 janvier 1998.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 14, L. 211 et R. 68;

Vu le décret n° 91-41 du 16 janvier 1991, portant création du comité de coordination de la politique en faveur des émigrés;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-724 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993 complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par les décrets n°s 90-341 et 95-467 des 27 mars 1990 et 17 mai 1995;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 97-947 du 11 septembre 1997 modifiant le Code électoral (partie réglementaire);

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;

DECRETE :

Article premier. - En application du Code électoral, notamment en ses articles L. 211 (alinéa 2) et R. 68, il sera procédé, du 10 octobre 1997 au 9 janvier 1998, à une révision exceptionnelle des listes électorales au titre des années 1997 et 1998 sur l'ensemble des pays concernés et déterminés par décret.

Art. 2. - Dans chacune des juridictions diplomatiques ou consulaires concernées, les demandes d'inscription, de modification ou de radiation sont reçues par les commissions administratives prévues aux articles L. 212 et R. 69 du Code électoral.

Art. 3. - Les commissions administratives mentionnées à l'article précédent du présent décret opéreront conformément aux dispositions du Code électoral, en ses articles R. 70 à R. 79.

Art. 4. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé, prévu à l'article R. 74 du Code électoral, destiné à l'électeur radié, est délivré, au plus tard, le 10 décembre 1997.

Art. 5. - Les décisions de la commission administrative rendues en vertu de l'article L. 217 du Code électoral et relatives aux recours, sont notifiées, au plus tard, le 24 décembre 1997.

Art. 6. - Du 24 décembre 1997 au 7 janvier 1998, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire rédige ou modifie, en conséquence, les fiches d'inscription, de modification ou de radiation, conformément aux dispositions de l'article R. 76 du Code électoral.

Art. 7. Conformément aux dispositions de l'article R. 77 du Code électoral, les fiches d'inscription, de modification et de radiation sont transmises, sans délai, et par voie diplomatique, au Ministère de l'Intérieur qui, au vu de ces documents, procède à l'établissement des listes électorales.

Art. 8. - Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront de référence aux élections législatives prévues en mai 1998 pour les sénégalais de l'extérieur.

Art. 9. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 97-879 du 19 août 1997 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre des années 1997 et 1998 pour les sénégalais de l'extérieur.

Art. 10. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 97-556 du 3 juin 1997

fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le contrôle technique revêt un aspect déterminant dans la fiabilité et la sécurité des ouvrages. Devant ce constat, le Gouvernement a jugé utile de ne confier cette mission qu'à des personnes disposant d'une compétence certaine et de moyens financiers assurant leur indépendance dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

La procédure d'agrément à laquelle doivent se soumettre les postulants apparaît ainsi comme un moyen destiné à assurer ultérieurement de la véracité et du bien fondé des diagnostics. Les conditions posées tiennent à la qualification, à la moralité, à la garantie professionnelle et à la nationalité; avec la possibilité cependant d'octroyer l'agrément aux ressortissants des Etats accordant la réciprocité au Sénégal.

L'examen du dossier présenté par le postulant se fait dans un délai maximum de quarante cinq jours, mis à profit pour instruire et vérifier les informations fournies.

Le retrait de l'agrément peut être décidé dans les cas spécifiés de manquement aux obligations professionnelles, de perte des droits civils et politiques, de qualité et de garantie.

Il faut par ailleurs observer que l'article 4 de la loi 85-19 du 25 février 1985 interdit à toute personne exerçant le contrôle technique sans être inscrit au tableau de l'ordre des experts et évaluateurs agréés toute activité sur le territoire du Sénégal s'il n'est pas agréé dans les trois mois de l'entrée en vigueur du décret d'application.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant l'agrément préalable l'exercice des activités de contrôle technique;

Vu la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 6 mars 1997;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Le contrôle technique prévu par la loi 85-19 du 25 février 1985 ne peut être effectué sur le territoire national que par des personnes inscrites au tableau de l'ordre des experts et évaluateurs-agréés ou par des personnes physiques ou morales agréées dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. - Pour être agréé à l'exercice des activités de contrôle technique il faut :

a) Pour les personnes physiques

- être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité au Sénégal.

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou de technicien supérieur dans la branche d'activité concernée;

- jouir de ses droits civiques;

- avoir exercé dans la branche d'activité pendant au moins cinq ans pour les ingénieurs et dix ans pour les techniciens supérieurs;

- être assuré en garantie pour la responsabilité civile qui peut être encourue en raison des travaux effectués. L'assurance doit être annuelle et reconductible pour toute la période d'exercice de l'activité.

b) Pour les personnes morales

- être constitué en société de droit sénégalais ou être société d'un Etat accordant la réciprocité au Sénégal, ou disposer d'un établissement stable au Sénégal;

- comprendre dans son personnel au moins deux personnes ayant les qualifications de cadre remplissant les conditions fixées au paragraphe a) du présent article;

- être assuré en garantie pour la responsabilité civile qui peut être encourue en raison des travaux effectués.

Art. 3. - La demande d'agrément est adressée par écrit au ministre dont relève l'activité concernée.

Elle est déposée auprès de ce ministère ou du service technique de la région dans laquelle l'entreprise a son siège accompagnée d'un dossier dont les éléments sont énumérés à l'article 5 ci-après.

Après s'être assuré que le dossier est régulièrement constitué, le chef du service régional qui a reçu la demande transmet le dossier avec un avis motivé au Ministre.

Art. 4. - Dès le dépôt ou la réception du dossier auprès du ministère ou du service technique régional compétent, un récépissé est délivré au postulant à l'agrément.

Art. 5. - La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- un curriculum-vitae du demandeur;

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;

- un certificat de nationalité sénégalaise ou le cas échéant, toute pièce attestant de la qualité de ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité au Sénégal;

- la copie du diplôme;

- un état détaillé et justifié des moyens matériels et humains disponibles pour l'activité concernée;

- une copie des statuts de la société, si un demandeur agit en qualité de représentant d'une société;

- une copie de la police d'assurance professionnelle.

Art. 6. - Après le dépôt ou envoi au ministère compétent, le dossier est examiné par une commission technique qui dispose d'un délai de quarante cinq jours pour donner un avis motivé.

Cette commission technique dont la composition est fixée par arrêté, est présidée par le Ministre ou son représentant.

L'agrément est accordé par décret, pris sur le rapport du Ministre.

Art. 7. - L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable. Il peut être retiré par décret pris sur le rapport du ministre dont relève l'activité pour les motifs suivants :

- manquement grave aux obligations professionnelles;
- perte de droits civiques;
- défaut de l'assurance professionnelle;
- perte de qualités requises pour les dirigeants des sociétés.

Art. 8. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Communication, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-987 du 19 septembre 1997

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu les demandes des intéressés ensemble les pièces des dossiers;

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 593. - M Abdou Aziz Mbaye, né le 8 février 1958 à Mbour demeurant Ernst WÖHLKE Ruig 35 27 211 Bassum - Allemagne.

n° 594. - M Abdoulaye Dial né le 18 mars 1952 à Saint-Louis demeurant à Cologne - Allemagne.

n° 595. - M Cheikh Ahmadou Tidiane Diouf né le 30 avril 1957 à Kaolack demeurant Mittelgasse 7 55130 Mainz - Allemagne.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 19 septembre 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97.940 du 2 septembre 1997

modifiant le décret n° 97-176 du 18 février 1997 portant prorogation de la révision exceptionnelle des listes électorales en 1997

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 97-176 du 18 février 1997 qui a institué une révision exceptionnelle des listes électorales du 2 mai au 31 août 1997, a annulé en même temps, les révisions ordinaires de 1997 et de 1998.

Les opérations d'inscription, de modification et de radiation, liées à la révision exceptionnelle des listes électorales se sont effectuées sur l'ensemble du territoire national, au niveau des commissions administratives créées et mises en place par les autorités administratives.

Cependant certains partis politiques liant le démarrage de la révision des listes électorales aux conclusions des travaux de la commission cellulaire chargée d'organiser la concertation e. parti politiques, avaient boycotté les commissions administratives de révision, en s'abstenant de désigner leurs représentants.

Toutefois, les opérations de révision se sont poursuivies, dans le respect du calendrier républicain.

A la demande de partis politiques, qui ont souhaité une prolongation de la révision des listes électorales afin de donner la possibilité aux citoyens qui ne sont pas encore inscrits de pouvoir le faire, il a paru opportun de proroger les opérations d'inscription, de modification et de radiation d'autant que, durant la dernière semaine du 23 au 31 août 1997, les commissions administratives ont enregistré de fortes demandes dans ce sens.

Cette prorogation conforterait, sur le plan formel, le consensus politique observé actuellement et devrait permettre à l'Observatoire national des Elections (O.N.E.L.), dès sa mise en place et conformément à ses missions, de contrôler et de superviser tout le processus électoral, en commençant par l'établissement et la révision des listes électorales.

Néanmoins, la période de prorogation, pour les raisons d'efficacité et de contrainte de calendrier électoral, ne devrait pas dépasser un mois, c'est-à-dire du 1^{er} au 30 septembre 1997, au delà duquel toute la programmation des opérations électorales, en raison des délais restreints, risque d'être sérieusement perturbé.

Telle est l'économie du présent projet que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 14 et R. 4;

Vu le décret n° 97-176 du 18 février 1997, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales pour les années 1997 et 1998;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - La révision exceptionnelle des listes électorales prévues à l'article premier du décret n° 97-176 du 18 février 1997 susvisé, durant la période du 2 mai au 31 août 1997, est prolongée jusqu'au 30 septembre 1997 inclus.

Art. 2. - Les commissions administratives prévues à l'article L. 15 du Code électoral recevront les demandes d'inscription, de radiation et de modification des listes électorales jusqu'au 30 septembre 1997 inclus.

Art. 3. - La période de contentieux prévue aux articles 3, 6, 7 et 9 du décret n° 92-327 du 19 février 1992 susvisé, est fixée du 1er octobre au 31 octobre 1997.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1997.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRETS portant agrément de diverses sociétés au statut de l'entreprise franche d'exportation

Par décret n° 97-974 en date du 19 septembre 1997 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SOPASEN, sise au môle 10, nouveau quai de pêche, à Dakar.

Art. 2. - La SOPASEN s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La SOPASEN est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-983 en date du 19 septembre 1997 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à l'Entreprise GAAL-SERVICE, société de traitement, de conditionnement et d'exportation des produits de pêche, à Dakar.

Art. 2. - L'Entreprise GAAL-SERVICE s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - L'Entreprise GAAL-SERVICE est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à l'Entreprise GAAL-SERVICE prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-984 en date du 19 septembre 1997 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société d'Exploitation des Ressources thonières (S.E.R.T) sise au Bloc E, n° 15-Sicap Liberté III, Dakar.

Art. 2. - La S.E.R.T s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - LA S.E.R.T est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-985 en date du 19 septembre 1997 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SENEMER SARL, sise au n° 1, Boulevard de la Libération à Dakar.

Art. 2. - La SENEMER s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La SENEMER est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-986 en date du 19 septembre 1997 :

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à l'entreprise SENEGAL-PECHE, sise au Port de Pêche de Dakar.

Art. 2. - SENEGAL-PECHE s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - SENEGAL-PECHE est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Pêche, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 7757 MEPN du 21 août 1997
modifiant et remplaçant l'arrêté n° 010921-MPN du 6 septembre 1989, portant création et fonctionnement du projet de développement agroforestier de Diourbel.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 93-06 du 4 février 1993 portant Code forestier;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales;

Vu le décret n° 81-885 du 8 septembre 1981, relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des projets autonomes de développement forestier;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-81 du 2 février 1994, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995, portant modification de la composition du gouvernement;

Vu l'arrêté n° 010921 du 6 septembre 1989, portant création et fonctionnement du projet autonome de Développement agroforestier de Diourbel;

Vu l'arrêté n° 195/GRD/AD du 20 octobre 1989, portant création du Comité régional de coordination du projet agroforestier de Diourbel;

Vu l'accord de prêt n° SRS -015 - SE signé à Rome, le 30 janvier 1989, entre le Fonds international de Développement agricole (FIDA) et le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARRETE :

Article premier. - Il est créé dans la Région de Diourbel, un projet autonome de développement agroforestier (PAGF), rattaché au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Le projet couvre les départements de Bambey, Diourbel et Mbacké.

Le siège du projet est fixé à Diourbel.

I - Objectifs du projet.

Art. 2. - Les missions du Projet autonome de Développement agroforestier de Diourbel sont les suivantes :

- augmenter la production agricole pour accroître le revenu des collectivités rurales et améliorer leur bien-être;
- inverser le processus de dégradation du milieu naturel par des activités intégrées d'agroforesterie;
- réduire le déficit céréalier dans la Région de Diourbel, par une amélioration de la qualité des sols et une gestion rationnelle et durable des terroirs villageois;
- renforcer et appuyer les structures d'encadrement du monde rural, notamment le Crédit agricole.

II - Organisation du projet

Art. 3. - Le projet est dirigé par un directeur, ingénieur des Eaux et Forêts expérimenté en techniques et approche agroforestières. Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 4. - Le Directeur du Projet est chargé de la direction et de la coordination des activités. Il assure la bonne exécution des tâches assignées au projet, sur la base des objectifs fixés par les autorités compétentes.

Il est administrateur des crédits et est habilité à signer les contrats et conventions entre le projet et les tiers.

Art. 5. - L'unité de gestion du projet comprend :

- une division appui technique (D.A.T);
- une division suivi et évaluation (D.S.E.);
- une division administrative et financière (D.A.F.);
- une division formation - communication (D.F.C.);

Art. 6. - La division appui technique est chargée du suivi de la mise en oeuvre des plans de gestion des terroirs et du programme de recherche - développement, en relation avec l'Institut sénégalais de Recherche agricole (I.S.R.A) ou avec tout autre organisme de recherche collaborant avec le projet.

La division appui technique est dirigée par un coordonnateur nommé par note de service du Directeur du Projet.

Art. 7. - La division suivi et évaluation (DSE), est chargée des missions suivantes :

- suivi et évaluation des activités du projet;
- identification et suivi des mesures correctives;
- étude du coût des actions programmées et de l'impact des technologies mises en oeuvre, sur le milieu physique.

Art. 8. - La division administrative et financière (D.A.F) est chargée des missions suivantes :

- mise en place des procédures administratives et comptables;
- gestion administrative et ressources humaines;
- gestion financière et comptable.

Art. 9. - La division formation-communication est chargée de :

- la mise en oeuvre du plan d'opération de l'approche terroir;
- l'élaboration du plan global de formation qui intègre la communication inéactive comme moyen d'information, de sensibilisation et de formation.

Art. 10. - Les chefs de services départementaux des Eaux, Forêts et Chasse et de la Conservation de Sols, sont chargés chacun dans son ressort territorial, de l'exécution et du suivi des activités du projet.

Au niveau des arrondissements, l'exécution et le suivi des activités du projet, sont assurés par les chefs de zone et les équipes des centres d'expansion rurale polyvalent (C.E.R.P.), avec la participation des élus locaux et les groupements villageois.

III - Suivi et contrôle

Art. 11. - Les organes de suivi et de contrôle du projet sont les suivants :

- le comité régional de coordination du projet ou toute autre structure en tenant lieu;
- le comité technique chargé du suivi du programme de recherche/développement;
- le comité de suivi et d'orientation du MEPN;
- les missions de supervision des bailleurs de fonds.

Art. 12. - Le comité régional de coordination est créé par arrêté du Gouverneur de la région qui en est le président.

Le comité est chargé des missions suivantes :

Examen et approbation des programmes de travail et du budget annuel du projet;

- étude des rapports d'avancement périodiques;
- examen de la situation financière;
- définition des nouvelles orientations;
- proposition d'actions nécessaires.

Art. 13. - Le comité régional de coordination se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Directeur du Projet et au moins deux fois par an.

Art. 14. - Le comité technique de suivi du programme de recherche/développement, est créé par arrêté du Gouverneur de la région.

Il est chargé des missions suivantes :

- définir les thèmes de recherche en rapport avec les objectifs du projet;
- approuver les protocoles et programmes de recherche élaborés par les organismes de recherche collaborant avec le projet;
- suivre l'exécution des programmes de recherche;
- évaluer annuellement les résultats des programmes de recherche.

Art. 15. - Le comité de suivi et d'orientation (CSO), est un organe consultatif, créé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Il est chargé des missions suivantes :

- faciliter les relations horizontales avec les ministères impliqués dans les différentes activités du projet;

- veiller à la bonne exécution des recommandations des partenaires du projet.

Art. 16. - Le comité de suivi et d'orientation du MEPN se réunit tous les deux mois, sur convocation du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, alternativement à Diourbel et à Dakar.

Art. 17. - Le Directeur du projet autonome de Développement agroforestier de Diourbel, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 97-980 du 19 septembre 1997 portant reconnaissance d'écoles privées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu la loi 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés;

Vu le décret 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés modifié et complété par le décret 73-996 du 7 novembre 1973;

Vu le décret 68-868 du 24 juillet 1968 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel privés;

Vu le décret 69-133 du 12 février 1969 fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements privés pouvant être reconnus par l'Etat;

Vu le décret 90-344 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu les dossiers déposés;

Vu les rapports d'enquêtes;

Sur rapport de Monsieur le Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés :

Région de Dakar-Zone I :

1° - La Petite Ecole chez Bineta sise Route de la SOCOCIM, Colobane II, Rufisque - cycle élémentaire complet - autorisation d'ouverture n° 07868 MEN-DEP du 16 septembre 1991.

2° - Groupe scolaire « Fanaigha » sis SOTRAC Mermoz - Dakar - cycles élémentaire, moyen général et secondaire complets - autorisation d'ouverture n° 010695 MEN-DEP du 14 décembre 1994.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1997.

Abdou DIOUT.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-982 du 19 septembre 1997 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu la loi 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'enseignement privé;

Vu le décret 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés modifié et complété par le décret 73-996 du 7 novembre 1973;

Vu le décret 68-868 du 24 juillet 1968 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs du personnel enseignant des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel privés;

Vu le décret 69-133 du 12 février 1969 fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements privés pouvant être reconnus par l'Etat;

Vu le décret 90-344 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu les dossiers déposés;

Vu les rapports d'enquêtes;

Sur rapport de Monsieur le Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Sont reconnus par l'Etat les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés :

1^{re} Région de Dakar Zone 1 :

Groupe scolaire «LE BAOBAB» sis Route des Niayes à Pikine, cycles élémentaire, moyen général et secondaire complet - autorisation d'ouverture n° 011449 MEM-DEP du 18 décembre 1995.

2^{de} Région de Diourbel Zone 1 :

Groupe scolaire franco-arabe « XAADIMUL RASUL », sis rue El Hadj Malick Sy à Diourbel, cycle élémentaire complet - autorisation d'ouverture n° 02612 MEN-DEP du 26 mars 1996.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 97.935 du 2 septembre 1997 portant nomination d'un membre du Haut Conseil de la Radio télévision

Article premier. - M^{me} Khady Barry est nommée, sur proposition de la Fédération des Associations féminines du Sénégal, membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision en remplacement de Mme Annette Mbaye D'Erneville.

Art. 2. - Le Ministre de la Communication et le Président du Haut Conseil de la Radio-Télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DECRET n° 97-934 en date 2 septembre 1997 portant nomination du Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar

Article premier. - M Ousmane THIAM, Mle de solde 355 900-F, ingénieur des Travaux publics, docteur ingénieur en Economie des Transports, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre chargé, de l'intérim du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est nommé Président du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de l'Equipement et des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent décret.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 97.981 en date 19 septembre 1997 portant remplacement de membres du Conseil économique et social

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil économique et social de M Ibrahima Sylla, ex délégué de la Confédération des Syndicats autonomes du Sénégal (CSA) et de M Amadou Doudou Diagne, ex-président de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

Art. 2. - M Ibrahima Sène, Secrétaire général adjoint, responsable du département économique de la Confédération des Syndicats autonomes du Sénégal (CSA) est nommé membre du Conseil économique et social au titre des représentants des salariés du secteur public et du secteur privé en remplacement de M Ibrahima Sylla et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir.

Art. 3. - M El Hadj Seyni Seck, Président de l'Union nationale des Chambres de Métiers est nommé membre du Conseil économique et social au titre des représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales, des transports et des assurances, en remplacement de M Amadou Doudou Diagne, et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'au 28 février 1998 conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 92-461 du 11 mars 1992.

Art. 4. - Le Président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 3263, 3630 et 3631/DG appartenant à l'OHLM. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 12726 et 20115/DG appartenant la société dénommée Consortium Africain S.A. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2556/1 Th. appartenant au sieur Mbaye Malick Diop. 1-2

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT-BAIL LOCAFRIQUE

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE		1	F02	DETTES INTERBANCAIRES	483	553
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	215	19	F03	- A vue	333	553
A03	- A vue	215	19	F05	* Trésor public, CCP		0
A04	* Banques centrales	1	1	F07	* Autres établissements de crédit	333	553
A05	* Trésor public, CCP		1	F08	- A terme	150	0
A07	* Autres établissements de crédit	214	17	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	41	34
A08	- A terme		0	G03	- Comptes d'épargne à vue		0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	5	35	G04	- Comptes d'épargne à terme		0
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		0	G05	- Bons de caisse		0
B11	* Crédits de campagne		0	G06	- Autres dettes à vue	9	0
B12	* Crédits ordinaires		0	G07	- Autres dettes à terme	32	34
B2A	- Autres concours à la clientèle		0	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		0
B2C	* Crédits de campagne		0	H35	AUTRES PASSIFS	90	91
B2G	* Crédits ordinaires	5	35	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	24	29
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		0	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	11	11
B50	- Affacturage		0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	290	313
C10	TITRES DE PLACEMENT		0	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	763	720	L20	FONDS AFFECTES		0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILÉES	1.181	1.537	L45	F.R.B.G.		0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2	4	L60	CAPITAL	1157	1157
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19	15	L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	43	43
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS		0	L55	RESERVES	160	161
C20	AUTRES ACTIFS	115	124	L59	ECARTS DE REEVALUATION		0
C6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	18	16	L70	RÉPORT A NOUVEAU (+/-)	-142	3
				L80	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	161	76
E90	TOTAL DE L'ACTIF	2.318	2.471	L90	TOTAL DU PASSIF	2318	2471

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	76	64	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	30	15
R03	- Int & charg/dettes interbancaires	76	64	V03	- Int & prod/créances interbancaires		0
R04	- Int & charg/dettes clientèle		0	V04	- Int & prod/créances sur clientèle.	17	7
R4D	- Int & charg/dettes-titre		0	V5F	- Int & prod assimilés/titres d'investissement	13	8
R05	- Autres int & charges assimilées		0	V05	- Autres int & prod assimilés		0
R5E	Charges/crédit-bail & op assim.	439	410	V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées	589	653
R06	COMMISSIONS	2	0	V06	COMMISSIONS		0
R4A	CHARGES/ OPERATIONS FINANCIERES	2	2	V4A	PRODUITS / OPERATIONS FINANCIERES		0
R4C	- Charges/titres de placement		0	V4C	- Produits sur titres de placement		0
R6A	- CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE		0	V4Z	- Dividendes et produits assimilés		0
R6F	- CHARGES/ OPERATIONS DE HORS BILAN	2	2	V6A	- Produits sur opérations de change		0
R6U	CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE ..		0	V6F	- Produits sur opérations de hors bilan		0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES ...		0	V6T	PRODUIT DIVERS D'EXPLOITAT. BANCAIRE		0
R8J	STOCKS VENDUS		0	V8B	MARGES COMMERCIALES		0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCHANDISES ..		0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES		0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	73	85	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCHANDISES		0
S02	- Frais du personnel	7	6	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		21
S05	- Autres frais généraux	66	79	X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO ...	266	0
T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO		6	X6A	SOLDE BENEF CORRECT VAL/creanc hors bilan ...		0
T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL/creanc hors bilan	161	39	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG		0
T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG		0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	30	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES ...		0	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS		0
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		4	X83	PERTE		0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	3				
T83	BENEFICE	161	76				
T85	TOTAL	915	689	X85	TOTAL	915	689

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N	CODES POSTE	LIBELLES	exercice N-1	exercice N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V6T	+ DIVERS PROD D'EXPLOITAT. BANCAIRE		0
				R6U	- CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE		0
					VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V01	+ INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	30	15	V8B	+ Marges commerciales		0
V03	+ Int & prod/créances interbancaires ..		0	V8C	+ Ventés de marchandises		0
V04	+ Int & prod/créances sur clientèle	17	7	V8D	+ Variat. de stocks de marchandises		0
V5F	+ Int & prod assimilés/titres d'investissement	13	8	R8L	- Variat. de stocks de marchandises ..		0
V05	+ Autres int & prod assimilés		0	R8G	- Achats de marchandises		0
R01	- INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	76	64	R8J	- Stocks vendus		0
R03	- Int & charg/dettes interbancaires ..	76	64		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R04	- Int & charg/dettes clientèle		0	W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		21
R4D	- Int & charg/dettes-titre		0	S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-73	-85
R05	- Autres int & charges assimilées ..		0	S02	- Frais de personnel	-7	-6
V5G	+ Prod/crédit-bail et op assimilées	589	653	S05	- Autres frais généraux	-66	-79
R5E	- Charges/crédit-bail & op assim	439	410	X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations	266	0
V06	+ COMMISSIONS		0	T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations		-6
R06	- COMMISSIONS	-2	0	X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		0
V4A	+ PROD/OPERAT. FINANCIERES		0	T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan...	-161	-39
V4C	+ Produit/titres de placement		0	X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés		0	T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		0
V6A	+ Produits/opérations de change		0		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
V6F	+ Produits/opérations de hors bilan		0	X80	+ Produits exceptionnels	30	0
R4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	-2	-2	T80	- Charges exceptionnelles		0
R4C	- Charges/titres de placement		0		PROFITS ET PERTES/EX. ANTER		
R6A	- Charges/opérations de change		0	X81	+ Profits sur exercices antérieurs		0
R6F	- Charges/opérations de hors bilan ..	-2	-2	T81	- Pertes sur exercices antérieurs		-4
				T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-1	-3
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	161	76